

**N° 6773<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale  
et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
  - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
  - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
  - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
  - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
  - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
  - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
  - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.7.2015)

Par dépêche du 2 juillet 2015, le président de la Chambre des députés a communiqué au Conseil d'État une série de modifications à apporter au projet de loi sous avis, élaborées par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse de la Chambre des députés.

La commission parlementaire a recensé une série de douze modifications dont la majorité peut être qualifiée d'erreurs matérielles. Le Conseil d'État limite dès lors son examen aux modifications qu'il y a lieu de qualifier d'amendements.

Le Conseil d'État note que la correction de „certains“ renvois concerne les articles 1<sup>er</sup>, 9, 19, 20, 74, 112, 117 et 119. Ces redressements sont dus en partie à la suppression de l'article 100 ainsi qu'à la fusion des articles 110 et 111 en un nouvel article 109 et constituent pour le reste des erreurs matérielles. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement qui consiste à supprimer les termes „ou de l'inspecteur“ à l'article 17, paragraphe 4, du projet de loi sous avis.

En outre, le Conseil d'État peut marquer son accord à l'amendement apporté à l'article 76.

L'amendement à apporter à l'article 104, paragraphe 3, est superfétatoire, étant donné que de toute manière, le Gouvernement ne sera autorisé à recruter le personnel nécessaire que suite à la mise en vigueur du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de l'ajout des termes „après l'entrée en vigueur de la loi“.

Les autres modifications proposées par la commission parlementaire n'appellent pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER